

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

COMMUNE de Faverges-Seythenex – 74 210 **« Englannaz » - Tranche 2**

Desserte en eaux usées
Renforcement du réseau de distribution d'eau potable
Enfouissement des réseaux secs

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il est constitué une convention de groupement de commandes publiques entre les membres suivants :

- ❖ Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, Maître d'Ouvrage des « travaux d'eaux usées », représenté par son Président en exercice Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n° en date du..... Et désigné dans ce qui suit par « le SILA »
- ❖ Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, Maître d'ouvrage des « travaux d'enfouissement des réseaux secs » représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BAUD-GRASSET, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical n° en date du..... Et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »
- ❖ La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal n° en date du, et désigné dans ce qui suit par « la Commune »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SILA envisage de réaliser au titre du programme d'assainissement pour l'année 2026 la desserte en eaux usées du lieu-dit « Englanaz » - Tranche 2 sur la commune de Faverges-Seythenex.

Par ailleurs, ont également été programmées sur le même secteur pour l'année 2026, le renforcement du réseau de distribution d'eau potable et l'enfouissement des réseaux secs par la Commune et le SYANE.

Afin d'optimiser la réalisation de l'ensemble de ces travaux, et notamment de créer le moins de nuisances possibles aux riverains, il convient de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés pour lesquels la désignation du lauréat de chaque lot doit être commune aux trois Maîtres d'Ouvrage.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les trois collectivités.

Pour chaque lot, le ou les marchés sont confiés à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

Le SILA, la Commune et le SYANE s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenue(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

La présente convention a pour objet de :

- Créer un groupement de commande afin de coordonner la procédure de désignation de co-contractants communs pour la réalisation des travaux décrits précédemment,
- Définir les règles de fonctionnement du groupement de commande.
- Définir la clef de répartition des frais communs.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS CONCERNEES

Les procédures communes de choix des cocontractants qui seront mises en œuvre concernent les prestations suivantes :

Partie technique Eaux Usées :

- Maître d'Ouvrage : SILA
- Maître d'œuvre : Services Techniques du SILA.

La partie Eaux Usées a pour objet principalement :

- La réalisation de 1330 ml de tranchées.
- La fourniture et la pose en gravitaire de tuyaux fonte de 200 mm de diamètre nominal sur une longueur de 975 ml environ.
- La fourniture et la pose de tuyaux polypropylène de 160 mm de diamètre nominal sur une longueur de 354 ml environ pour le raccordement de 52 habitations.
- La fourniture et la pose de 40 regards de visite étanches de 1000 mm de diamètre intérieur, et 1 regard de visite étanches de 800 mm (pour un branchement) équipé d'un dispositif de fermeture.
- Les réfections de chaussée relatives aux travaux d'eaux usées

Estimation des travaux : **961 930 € HT**

Partie technique Réseaux Secs :

- Maître d'Ouvrage : SYANE
- Maître d'Œuvre : GEOPROCESS

La partie enfouissement des réseaux secs a pour objet principalement :

- La réalisation de 1175 ml de tranchées.
- La fourniture et la pose de TPC110 sur une longueur de 975 ml environ,
- La fourniture et la pose de TPC63 sur une longueur de 530 ml environ,
- La fourniture et la pose de PVC45 et PVC28 sur une longueur de 1540 ml environ,
- La fourniture et la pose de 14 chambres LOT/L1C/L2C,

- La fourniture et la pose de câble électrique souterrain 150mm sur une longueur de 620 m environ,
- La fourniture et la pose de 13 bornes réseau de distribution publique d'électricité,
- La fourniture et la pose de 18 ensembles massifs/mâts/luminaires,
- Les réfections de chaussée relatives aux travaux réseaux secs BT/EP/TELECOM.

Estimation des travaux : **323 432 € HT**

▪ **Partie technique Eau potable :**

- Maître d'Ouvrage : la Commune
- Maître d'Œuvre : GEOPROCESS

La partie renforcement du réseau d'eau potable a pour objet principalement :

- Tranchée et canalisation fonte AEP 275 ml (DN100mm) + 285 ml (DN63mm)
 - Tranchée pour canalisation AEP en PEHD DN32 (120 ml).
 - La fourniture et la pose de canalisation AEP en fonte DN100 = 275 ml et en DN63 = 285 ml.
 - Fourniture et pose de canalisation PEHD 16bars en DN32mm : 120ml.
 - Fourniture et pose de 9 vannes opercules métalliques surmoulés en 16 bars (7 en DN 100mm et 2 DN60/65mm.
- Fourniture et pose de 36 bouches à clés en fonte pour chaussée
- Fourniture et pose de 3 poteaux d'incendie en DN 100mm.
 - Fourniture et pose de 12 bouches à clefs type chaussée réglables.
 - fourniture et pose de 6 ventouses grand débit en DN 100 et 16 bars.
 - Fourniture et pose de 8 regards d'AEP (6 en 1000x1000 et 2 en 1500x2000)

Estimation des travaux : **207 202 € HT**

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Cette procédure donnera lieu au lancement d'une consultation unique et à la signature de marchés séparés signés individuellement par l'entité adjudicatrice ou le pouvoir adjudicateur concerné.

Il est prévu l'allotissement suivant :

Lot 1 - Génie civil : travaux de VRD

Lot 1A : Génie civil réseau EU (SILA)

Lot 1B : Génie civil réseau AEP (Commune)

Lot 1C : Génie civil réseaux secs (SYANE)

Lot 2 - Enrobés : revêtement de chaussée

Lot 2A (SILA) / Lot 2B (Commune) / Lot 2C (SYANE)

Lot 3 - Génie Electrique – Eclairage public (SYANE)

Pour chaque partie, le ou les marchés de chaque membre seront attribués à une même entreprise.

Il est d'ores et déjà précisé que, au vu des montants estimatifs des travaux, les formules de publicité et de mise en concurrence seront réalisées sous la forme d'une procédure adaptée.

ARTICLE 4 – COORDINATION DU GROUPEMENT

4.1 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner le SILA comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4.2 de la présente convention.

4.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents,
- choisit la procédure de passation du marché, conformément au Code de la Commande Publique,
- rédige l'avis d'appel public à la concurrence et les pièces administratives communes de la consultation (règlement de la consultation) et coordonne l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec les membres du groupement,
- gère les opérations de consultation (envoi aux publications, gestion des questions des entreprises, réception et ouverture des plis des offres),
- coordonne les analyses de chaque partie technique réalisées par les membres du groupement afin d'obtenir un document unique qu'il rédige,
- le cas échéant, assure l'organisation et la conduite des négociations et en prononce la clôture en accord avec les membres du groupement,
- organise la commission d'appel d'offres pour avis avant attribution et en assure le secrétariat,
- informe les candidats du sort de leurs offres,
- gère la publication de l'avis d'intention de conclure et assure la gestion du délai de suspension de la signature du marché,
- assure la mise au point éventuelle des marchés,
- transmet à chaque membre du groupement de commandes les documents nécessaires à la signature et à la notification. Il s'agit notamment des cahiers des charges, du règlement de consultation, de l'avis de publication, des actes d'engagement du candidat retenu concernant leur domaine technique respectif, des certificats administratifs, sociaux et fiscaux, de l'offre complète du candidat retenu, les fiches techniques actualisées, des prix et, le cas échéant, de leurs modalités d'actualisation,
- répond, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels,
- gère la parution de l'avis d'attribution (nécessite la communication au coordonnateur par chaque membre du groupement d'une copie de la notification réceptionnée).

Tout au long de la procédure de publicité et de mise en concurrence, le coordonnateur s'oblige à tenir informé et à associer les membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation. Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet de la consultation.

Seront distincts par Maître d'Ouvrage :

- L'Acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Détail Quantitatif Estimatif,
- Les plans et annexes techniques aux formats informatiques et papier
- Toute autre pièce technique jugée utile par les membres du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement rédigera et fournira au SILA les documents cités ci-dessus.

Chaque membre du groupement devra réaliser l'analyse des offres de la partie technique le concernant.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres,, chaque membre est tenu :

- De passer un marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ; l'entité adjudicatrice ou le pouvoir adjudicateur concernés de chaque membre pour ce qui le concerne signera le marché,
- De procéder à la transmission des pièces du marché qui le concerne au contrôle de la légalité,
- De notifier le marché qui le concerne.
- De transmettre les pièces du marché notifié au coordonnateur pour qu'il réalise l'avis d'attribution.
- De suivre l'exécution, la réception des ouvrages et la gestion financière et administrative du marché qui le concerne.

Chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Au regard des exigences calendaires d'exécution de cette opération, nécessitant de réunir une CAO dans la période où le SYANE ne disposera plus de représentants élus, il a été acté qu'en application des dispositions 2 de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente soit celle du SILA en sa qualité de coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de fonctionnement mutualisé du groupement (notamment les frais d'insertion des publicités, les frais de constat d'huissier, frais d'installation de chantier, frais de feux de signalisation, frais des investigations complémentaires, le diagnostic amiante, la coordination SPS, les essais de compactage et les frais de coordination de chantier...) seront partagés entre les parties, selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux au moment de l'attribution des marchés par maître d'ouvrage.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

La présente convention cessera tout effet à compter de la réalisation complète de son objet.

Elle pourra, cependant, être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

ARTICLE 10 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature des marchés par l'entité adjudicatrice ou le pouvoir adjudicateur concernés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs co-contractants après notification des marchés, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à CRAN-GEVRIER, le

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour le SILA
Le Président
Pierre BRUYERE
(Mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour le SYANE
Le Président
Joël BAUD-GRASSET
(Mention manuscrite "lu et approuvé")

Pour la Commune
Le Maire
Jacques DALEX (Mention manuscrite "lu et approuvé")